

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° II-1168 (2ème Rect)

présenté par  
M. Olivier Faure

à l'amendement n° 928 de M. Ayrault

-----

**APRÈS L'ARTICLE 34**

I. – Rédiger ainsi les alinéas 1 à 10 :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi rédigé : « Imposition des revenus » ;

« 2° Avant la section I du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, il est inséré une section 0A ainsi rédigée :

« Section 0A :

« Imposition des revenus des personnes physiques

« Art. 1. – L'imposition des revenus des personnes physiques comprend deux composantes :

« - l'impôt sur le revenu dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont établis au présent chapitre ;

« - la contribution sociale généralisée dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont établis au chapitre 6 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« composante individuelle de l'impôt citoyen sur le revenu »

les mots :

« contribution sociale généralisée »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 à 18.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 23, substituer aux mots :

« composante individuelle de l'impôt citoyen sur le revenu »

les mots :

« contribution sociale généralisée »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que le premier objet de l'amendement entend répondre à l'exigence constitutionnelle d'intelligibilité de la loi fiscale, en rappelant que notre système d'imposition des revenus est constitué de deux composantes, il n'y a pas lieu de remettre en cause la dénomination de ces impôts telle qu'elle est devenue familière à nos concitoyens.